



Mécanisme  
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaires n<sup>os</sup> : MICT-15-96-PT  
MICT-14-82

Date : 17 février 2017

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**Devant :** M. le Juge Burton Hall, Président

**Assistée de :** M. Olufemi Elias, Greffier

**Ordonnance rendue le :** 17 février 2017

**LE PROCUREUR**

**c.**

**JOVICA STANIŠIĆ  
FRANKO SIMATOVIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**ORDONNANCE RELATIVE À LA NOTIFICATION FAITE PAR L'ACCUSATION  
EN EXÉCUTION DE LA DÉCISION DU 24 JANVIER 2017**

**Le Bureau du Procureur**

M. Serge Brammertz  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils de Jovica Stanišić**

M. Wayne Jordash  
M. Scott Martin

**M. Milan Martić**

**Les Conseils de Franco Simatović**

M. Mihajlo Bakrač  
M. Vladimir Petrovicović

**NOUS, BURTON HALL**, juge de la Chambre de première instance du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement la « Chambre de première instance » et le « Mécanisme ») et Président en l'espèce<sup>1</sup>,

**ATTENDU** que le 24 janvier 2017, nous avons fait droit, en partie, à la requête de Jovica Stanišić aux fins d'accès à des documents confidentiels et *inter partes* de l'affaire *Le Procureur c/Milan Martić*, n° IT-95-11 (l'« affaire Martić »), et que nous avons notamment ordonné à l'Accusation de présenter à la Chambre de première instance des demandes de mesures de protection ou d'expurgations supplémentaires, si besoin est, après examen des documents à communiquer à Jovica Stanišić<sup>2</sup>,

**VU** la notification déposée avec annexes A et B confidentielles et *ex parte* le 7 février 2017, par laquelle l'Accusation informe qu'elle s'est conformée à la Décision du 24 janvier 2017 (*Prosecution Notice of Compliance with Decision on Stanišić's Request for Access to Confidential Materials in the Martić case*, la « Notification de l'Accusation »), qu'elle a examiné les documents confidentiels et *inter partes* en question de l'affaire *Martić* et qu'elle demande au Greffe de permettre à Jovica Stanišić de consulter les documents confidentiels énumérés dans l'annexe A<sup>3</sup>,

**ATTENDU** en outre que l'Accusation demande à la Chambre de première instance de lui ordonner de supprimer les informations protégées au titre de l'article 76 du Règlement de quatre écritures confidentielles référencées à l'annexe B, avant que celles-ci soient communiquées à Jovica Stanišić<sup>4</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation est la mieux placée pour choisir et effectuer les expurgations nécessaires<sup>5</sup>,

---

<sup>1</sup> Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire dont est saisie la Chambre de première instance, 17 décembre 2015, p. 1. En vertu de l'article 86 K) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (« Règlement »), toute demande d'abrogation, de modification ou de renforcement de mesures de protection ordonnées au bénéfice d'une victime ou d'un témoin doit être tranchée soit par la Chambre qui en est saisie, soit par un des juges de celle-ci.

<sup>2</sup> Décision relative à la requête de Jovica Stanišić aux fins d'accès à des documents confidentiels de l'affaire *Martić*, 24 janvier 2017 (« Décision du 24 janvier 2017 »), p. 1, 3 et 4.

<sup>3</sup> Notification de l'Accusation, par. 1.

<sup>4</sup> *Prosecution Revision of its Notice of Compliance with Decision on Stanišić's Request for Access to Confidential Materials in the Martić Case*, 16 février 2017, par. 2.

<sup>5</sup> Voir *Miroslav Bralo c/Le Procureur*, affaire n° IT-95-17-A, Décision relative à la demande d'accès au dossier de première instance certifié présentée par Miroslav Bralo, 2 mai 2006, p. 5.

**ORDONNONS** à l'Accusation de remettre au Greffe des versions expurgées des quatre écritures confidentielles référencées à l'annexe B et **DONNONS INSTRUCTION** au Greffe de permettre à Jovica Stanišić de consulter les versions expurgées transmises par l'Accusation conformément à la Décision du 24 janvier 2017.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 17 février 2017  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

Burton Hall

[Sceau du Mécanisme]